

TABLE DE MATIERE

<i>DISPOSITIONS GENERALES</i>	2
1. Dispositions générales.....	2
2. Renvoi au règlement de la FSBA.....	2
3. Règles de matchs	2
<i>COMPETITIONS</i>	3
4. Championnat	3
5. Coupe bernoise	3
6. Autres compétitions	4
<i>ORGANISATION</i>	4
7. Licences de joueurs et qualifications.....	4
8. Licences pour officiels de table et entraîneurs	5
9. Arbitres	5
10. Renvoi d'un match.....	6
11. Forfaits	6
12. Homologation	7
13. Classements	7
14. Protêts	8
15. Dispositions financières	8
<i>DISPOSITIONS FINALES</i>	9
16. Entrée en vigueur	9
<i>MODIFICATIONS</i>	10
17. Modifications décidées lors de l'assemblée extraordinaire du 13 août 1996.....	10

LEGENDE:

- ACBB:	Association Cantonale Bernoise de Basketball
- FSBA:	Fédération Suisse de Basketball
- FIBA:	Fédération Internationale de Basketball
- Club:	Association, groupement
- Joueur:	Joueurs féminins et masculins
- AD:	Assemblée des Délégués
- Comité:	Comité cantonal de l'ACBB
- CT:	Commission technique de l'ACBB
- Arbitres:	Dirigeants de match féminins et masculins
- Officiels:	Officiels féminins et masculins à la table de marque
- Tarif:	Tarif de cotisations, taxes et amendes
- Les désignations de personnes à la forme masculine	s'appliquent aux personnes féminines et masculines

DISPOSITIONS GENERALES

1. DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 L'ACBB, en s'appuyant sur les statuts et règlements de la FSBA, organise chaque saison les compétitions cantonales, voire régionales de basket, soit:
- a) championnats
 - b) coupe bernoise
 - c) autres compétitions

2. RENVOI AU REGLEMENT DE LA FSBA

- 2.1 Pour toutes les situations non prévues par le présent règlement, les règlements de la FSBA font autorité.

3. REGLES DE MATCHS

- 3.1 Les matchs se déroulent sur des terrains homologués par la FSBA.
- 3.2 Les rencontres se déroulent selon le calendrier officiel qui indique la date, l'heure, le numéro du match, les équipes concernées, et le lieu. Ce calendrier tient lieu de convocation officielle. Les clubs seront informés du plan définitif des matchs au plus tard 10 jours avant le premier match. Lors de circonstances extraordinaires, la CT a le droit de convoquer les clubs dans les 5 jours.
- 3.3 Le club recevant assure l'entière responsabilité pour les matchs. Il met à disposition tout le matériel nécessaire pour un déroulement régulier des matchs (équipement, balles, feuille de match, chronomètres, etc.).
- 3.4.1 Est considérée comme équipe recevante celle dont le nom figure en premier dans la convocation. Pour les couleurs des maillots, la liste officielle publiée en début de saison fait autorité. Si deux équipes portent les mêmes couleurs, ou que les couleurs peuvent se confondre, l'équipe recevante devra choisir une autre couleur.
- 3.4.2 Tous les joueurs d'une équipe porteront des maillots et shorts uniformes, et d'une même couleur. La numérotation des maillots (avant et arrière) commence à 4 et se termine à 15. Le port d'éventuelles camisoles visibles n'est autorisé que si la couleur est celle du maillot numéroté. Cette prescription est obligatoire pour les joueurs de toutes les catégories, autant pour les équipes de jeunesse que pour les équipes de ligue. Ne font exception que les poussins et les minis.
- 3.5 Chaque équipe met à disposition un officiel formé comme marqueur ou comme chronométrateur. Sauf accord contraire des deux officiels, le marquage sera assuré par l'officiel de l'équipe invitée. Si l'officiel est détenteur d'une licence auprès d'un autre club, le club qu'il représente perd tout droit

de réclamation ou protêt en ce qui concerne la feuille de match ou l'heure du match. Tout changement d'officiel pendant le match est exclu. Pendant toute la durée du match, l'officiel n'exerce aucune autre fonction.

COMPETITIONS

4. CHAMPIONNAT

- 4.1 Chaque club ne se trouvant pas en congé participe au championnat.
- 4.2 Les clubs annoncent leurs équipes avant le début de la saison dans les délais fixés par l'ACBB. La répartition s'effectue par la CT selon le mode de jeu actuel et le classement de l'année précédente. Sur demande de la CT, des modifications du mode de championnat sont autorisées par l'AD, éventuellement par décision circulaire.
- 4.3 Les championnats se jouent en général par match aller et retour. Le mode de jeu et le déroulement du championnat sont fixés par la CT.
- 4.4 Le nombre des équipes par ligue ou par groupe se monte au minimum à quatre, au maximum à douze.
- 4.5 De nouvelles équipes commencent dans la ligue inférieure des ligues existantes.

5. COUPE BERNOISE

- 5.1 Dans la mesure du possible, l'ACBB s'efforcera d'organiser une coupe bernoise et une coupe bernoise réservée aux équipes jeunes.
- 5.2 Lorsqu'une coupe jeunesse a lieu, la participation est obligatoire pour tout club ayant au moins dix jeunes licenciés dans une catégorie et âgés de 14 à 20 ans.
- 5.3 Tous les joueurs qui participent à une coupe bernoise doivent être en possession d'une licence FSBA valide. Le comité peut accorder des exceptions pour des cas particuliers. Dans ce cas, une liste des joueurs à affecter à l'équipe concernée sera remise au président de la CT avant le premier match.
- 5.4 Des joueurs ayant joué pendant la saison en cours à trois reprises ou plus dans une ligue nationale (1ère ligue, ligues nationales B et A) ne sont pas autorisés à participer à la coupe bernoise ou à la coupe bernoise réservée aux équipes jeunes.
- 5.5 La CT fixe le mode de jeu en fonction du nombre des équipes inscrites.

- 5.6 Le premier match effectué par un joueur qualifie ce joueur pour l'équipe en question dans le cas où un club annonce plusieurs équipes pour la coupe bernoise ou la coupe bernoise réservée aux équipes jeunes (cf. art. 7.4.1).

6. AUTRES COMPETITIONS

- 6.1 L'ACBB peut organiser ou reconnaître d'autres compétitions, auxquelles les clubs ne sont pas tenus de participer de façon obligatoire.
- 6.2 L'organisation des compétitions à caractère public doit avoir l'autorisation de l'ACBB. Les demandes écrites sont à formuler au moins 30 jours au préalable.

ORGANISATION

7. LICENCES DE JOUEURS ET QUALIFICATIONS

- 7.1 Tous les joueurs doivent être en possession d'une licence FSBA valide.
- 7.2 Un joueur ayant effectué 3 matchs dans une ou plusieurs ligue n'est pas autorisé à jouer, au cours de la même saison, dans une ligue inférieure. Des matchs dans le cadre des coupes n'entrent pas en considération pour la qualification. Pour des joueurs des catégories *jeunes* (écoliers, cadets, juniors, espoirs) cette règle s'applique aux matchs en ligue uniquement; elle n'est pas applicable pour les championnats *jeunes*.
- 7.3 Un joueur d'une catégorie *jeunes* peut sauter une catégorie sans autorisation. Pour sauter deux catégories (p.ex. écoliers/espoirs) une autorisation des parents, d'un médecin et de l'association responsable du championnat est nécessaire. Il est interdit de faire jouer un joueur *jeunes* dans une catégorie inférieure à celle qui correspond à son âge.
- 7.4.1 Si un club a plusieurs équipes dans une même ligue, un joueur n'est autorisé à jouer que dans une seule équipe. Le premier match effectué par le joueur est déterminant pour les championnats cantonaux et régionaux comme pour la coupe bernoise. Un match est considéré comme joué dès que le joueur est entré sur le terrain (x sur la feuille de match).
- 7.4.2 Les joueurs d'une équipe qui se retire pendant la compétition ne sont pas autorisés à jouer dans les équipes qui poursuivent la compétition; le comité décide des exceptions.
- 7.5 Un joueur doit avoir été licencié auprès de son club pendant au moins 60 jours pour être admissible à un match supplémentaire, de tour final ou de barrage. Cette restriction ne s'applique pas aux joueurs ayant pris leur dernière licence auprès du même club.

- 7.6 Sur décision de l'arbitre, en cas de demande du capitaine de l'équipe adverse, chaque joueur est obligé de signer au verso de la feuille de match.

8. LICENCES POUR OFFICIELS DE TABLE ET ENTRAINEURS

- 8.1 Chaque officiel de table doit être détenteur d'une licence d'officiel valide. Les licences ACBB et FSBA ne peuvent être obtenues qu'après avoir retourné la carte provisoire dûment remplie reçue après la fréquentation du cours d'officiels. La licence cantonale avec photo est établie par l'ACBB, alors que la licence nationale, valide seulement avec une licence FSBA, est faite par la FSBA. Les clubs adressent toutes les demandes de licences pour officiels à l'ACBB.
- 8.2 Chaque entraîneur d'une équipe *jeunesse* doit être en possession d'une licence valide établie par la FSBA. Cette disposition s'applique à toutes les catégories jeunesses.

9. ARBITRES

- 9.1 Tous les matchs de compétition seront dirigés par des arbitres reconnus.
- 9.2 En règle générale, les matchs seront dirigés par deux arbitres.
- 9.3 Si un seul arbitre est présent le match est disputé. Si aucun des arbitres convoqués n'est présent, les équipes n'ont pas le droit de refuser un arbitre neutre et qualifié. Avec l'assentiment préalable des deux équipes, un arbitre non-neutre peut diriger le match.
- 9.4.1 Chaque club est tenu de mettre à disposition un arbitre par équipe (exception les „poussins“ et minis) inscrite pour un championnat. Une taxe annuelle est perçue par arbitre faisant défaut (cf. „tarif“); par ailleurs, le club est tenu de mettre à disposition un candidat à l'arbitrage.
- 9.4.2 Si un candidat réussit les examens après avoir fréquenté le cours d'arbitres, la moitié de la taxe perçue pour arbitre faisant défaut est remboursée au club au cours de l'année de l'examen. Ce règlement est valable jusqu'à la nomination du candidat. Pour la saison au cours de laquelle la nomination est prononcée, le club ne doit plus rien pour cet arbitre.
- 9.4.3 Pour de nouveaux clubs ACBB, les articles 9.4.1 et 9.4.2 n'entrent en vigueur qu'à partir de la deuxième année de leur affiliation.
- 9.5 Si le nombre minimum d'arbitres nécessaire au déroulement des matchs n'est pas atteint, le comité peut décider de la procédure à suivre concernant les championnats après avoir consulté la commission des arbitres et les présidents des clubs concernés.
- 9.6 Dans le cadre de l'ACBB, les arbitres ne jouent que dans le club pour lequel ils fonctionnent comme arbitres.

- 9.7 Lorsqu'un arbitre est transféré d'un club ACBB à un autre, la première saison après le transfert il compte pour son ancien club.
- 9.8 Lorsqu'un arbitre se retire à la fin d'une saison (démission ou départ pour une autre fédération) la taxe pour arbitre faisant défaut n'est pas perçue au cours de la première année si le club met à disposition un candidat.

10. RENVOI D'UN MATCH

- 10.1 Dès que le calendrier des matchs est fixé, des raisons impérieuses seulement peuvent conduire l'ACBB à accepter le renvoi d'un match, p.ex.:
- a) salle soudainement non disponible
 - b) engagement imprévu de plusieurs joueurs à une manifestation FSBA, dont la n'était pas fixée lors de l'établissement du calendrier de l'ACBB
 - c) cas de force majeure

La demande est à adresser à la CT au plus tard 10 jours avant la date de match prévue. Le club formulant la demande est tenu de fournir des preuves si elles sont demandées. Toute demande orale sera confirmée dans les 24 heures par lettre recommandée. Une taxe est perçue pour la demande (cf. „tarif“). Indépendamment de la décision, la taxe est due à l'ACBB.

- 10.2 Si les arbitres qualifiés arrivent avec plus d'un quart d'heure de retard par rapport à l'heure du début du match fixée, l'une des équipes, ou les deux peuvent refuser de disputer le match. Dans ce cas, le match est considéré comme renvoyé.

11. FORFAITS

- 11.1 Une équipe perd forfait lorsqu'elle
- a) n'est pas présente un quart d'heure après le début du match fixé, ou que moins de cinq joueurs sont prêts à jouer
 - b) dispute le match avec un joueur non-licencié ou non-qualifié
 - c) refuse de disputer le match (exception art. 10.2)
 - d) entrave le déroulement du match parce que du matériel nécessaire fait défaut
 - e) entrave le jeu d'une quelconque façon
- 11.2.1 Des retards causés par les transports publics sont une excuse valable pour la non présence ou la présence tardive d'une équipe, et n'entraînent pas de forfait. Dans ce cas, l'équipe concernée est tenue d'annoncer l'incident dans les 48 heures au président de la CT, en présentant une confirmation.
- 11.2.2 Lors de déplacements en véhicules motorisés, l'équipe assume le risque. Seul le cas de force majeure qui aura été confirmé par des personnes neutres (police, garage, presse, etc.) est reconnu comme raison valable pour

un retard ou un empêchement, et décharge d'un forfait. La confirmation sera adressée au président de la CT dans les 48 heures.

11.3 L'arbitre se borne à constater l'état de fait. Seul le comité est autorisé à déclarer le forfait et fixer l'amende.

11.4 Dans tous les cas, la feuille de match sera remplie et renvoyée comme si le match avait eu lieu.

12. HOMOLOGATION

12.1 Le club recevant est tenu de s'assurer que la feuille de match dûment remplie soit adressée dans les 48 heures au responsable de l'homologation ACBB.

12.2 L'homologation relève de la compétence du comité. Les résultats et classements homologués seront publiés dans l'organe officiel de l'ACBB. Toute protestation contre l'homologation sera adressée au comité dans les 10 jours après sa publication.

13. CLASSEMENTS

13.1 Un classement par points s'établit comme suit:

- match gagné	2 points
- match perdu	0 points
- match perdu par forfait	- 2 points

Ce classement par points s'applique également pour des matchs de tour final ou de barrage qui se déroulent selon la formule de la coupe d'Europe (match aller et retour).

Les classements seront publiés par l'ACBB au plus tard à la fin de chaque tour.

13.2 Lorsqu'il y a égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, l'équipe qui aura perdu par forfait une rencontre directe sera classée dernière.

13.3.1 Si à la fin d'un championnat deux équipes sont à égalité pour l'obtention du titre, de la promotion ou relégation, les règles suivantes sont appliquées:

a) Le classement est établi après des matchs supplémentaires de barrage (en règle générale match aller et retour) entre les équipes concernées (exception: art. 13.2).

b) S'il y a toujours égalité après les deux matchs supplémentaires, le dernier match supplémentaire sera prolongé jusqu'à ce qu'un vainqueur soit établi (règlement FIBA).

13.3.2 Lorsque deux équipes sont à égalité de points dans le cadre du classement, le classement s'établit comme suit:

a) sur la base des points lors des rencontres directes

- b) sur la base de la différence des paniers lors des rencontres directes
 - c) sur la base du „score-average“ de tous les matchs (relation des points au panier gagnés et attribués)
 - d) décision par tirage au sort
- 13.3.3 Lorsqu'il y a égalité de points entre plus de deux équipes, la procédure sera la suivante:
- a) Un nouveau classement sera établi qui ne tiendra compte que des matchs joués par les équipes concernées.
 - b) S'il devait y avoir de nouveau égalité de points, l'art. 13.3.2 sera appliqué.
- 13.4.1 Le titre de champion cantonal sera attribué au vainqueur de chaque ligue. Le champion cantonal de 2ème ligue est autorisé à participer aux matchs qui permettent de monter en 1ère ligue. S'il devait y renoncer viennent ensuite les équipes classées deuxième ou troisième. Le président de la CT sera informé par écrit dans le délai fixé par le comité si des équipes manifestent leur intérêt à participer à ces matchs.
- 13.4.2 L'éventuelle promotion/relégation d'autres ligues sera retenue dans les directives de la CT concernant le déroulement des matchs.
- 13.5 Si une équipe se retire du championnat, elle sera placée au dernier rang de sa ligue. On ne tiendra pas compte des résultats des matchs de cette équipe. Le retrait fondé doit être annoncé par écrit au comité au moins 10 jours avant la prochaine rencontre disputée. Celui-ci décide de l'amende en fonction des tarifs. En cas de retrait de l'équipe concernée pour la saison suivante ou une saison ultérieure, l'article 4.5 est appliqué.

14. PROTETS

- 14.1 Toutes les questions de protêts dans le cadre des matchs ACBB relèvent de la compétence du comité.

15. DISPOSITIONS FINANCIERES

- 15.1 Les clubs assument eux-mêmes les frais de voyage pour les compétitions.
- 15.2.1 Lors du renvoi d'un match, les clubs assument les frais effectifs (frais de voyage, salle, arbitre, etc.) proportionnellement à la part de responsabilité qui leur incombe. Les frais sont assumés par l'ACBB dans le cas de circonstances exceptionnelles, particulièrement dans le cas où un arbitre est absent.
- 15.2.2 Sont remboursés les frais de voyage effectifs pour un maximum de douze joueurs, un entraîneur et deux officiels: selon le cas, les frais seront repartis. Lorsque le déplacement s'effectue par chemin de fer, les frais sont calculés sur présentation des billets 2ème classe. Pour les déplacements en voiture,

les frais se calculent sur la base d'un dédommagement par kilomètre (cf. „tarif“), en comptant quatre personnes par véhicule.

- 15.3 Les frais d'arbitres pour les championnats sont assumés par une caisse de compensation qui est alimentée par les clubs. Pour les matchs de coupe, les frais sont impartis à part égale aux deux équipes.
- 15.4 Lors d'un forfait selon les articles 11.1a), c), d) et e) le club fautif assumera en plus de l'amende prévue les frais suivants:
- a) les frais de voyage effectifs de l'adversaire (art. 15.2.2)
 - b) les frais et dédommagement pour arbitres
 - c) les frais effectifs pour la salle
- 15.5 La feuille „Tarifs“ fait l'inventaire des taxes et amendes perçues. L'AD est autorisée à modifier les montants prévus.

DISPOSITIONS FINALES

16. ENTREE EN VIGUEUR

- 16.1 Le présent règlement remplace et annule tous les règlements précédents et entre en vigueur dès son approbation par l'AD. Le règlement est rédigé en langues allemande et française. Fait foi le texte allemand.

Approuvé et mis en vigueur par l'AD:

Berne, le 21 octobre 1994

Le président:

Fausto de Marchi

La secrétaire:

Theres Martinec

MODIFICATION DU REGLEMENT TECHNIQUE DU 21.10.1994

17. LES MODIFICATIONS SUIVANTES ONT ETE DECIDEES LORS DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DU 13 AOUT 1996:

7.2 est **transformé** en

7.2.1 Un joueur ayant effectué 3 matchs dans une ou plusieurs ligues n'est pas autorisé à jouer, au cours de la même saison, dans une ligue inférieure. Des matchs dans le cadre des coupes n'entrent pas en considération pour la qualification. Pour des joueurs des catégories *jeunesses* (écoliers, cadets, juniors, espoirs) cette règle s'applique aux matchs en ligue uniquement; elle n'est pas applicable pour les championnats *jeunesse*.

Nouvel article:

7.2.2 Pour un joueur de la catégorie „Espoir“, dont le club ne participe à aucun championnat espoir, l'engagement au 1ère ligue ou dans une catégorie supérieure (LNB, LNA) **n'est pas qualificatif** pour le nombre de matchs joués en 2e ligue cantonale ou dans les catégories inférieures. L'article 7.2.1 est par contre à nouveau déterminant pour les compétitions cantonales (2e ligue et ligues inférieures).

Ce nouvel article 7.2.2 **n'a pas d'influence** sur les règlements de la coupe bernoise (Art. 5.4.) qui ont toujours validité.

12.1 Le club recevant est tenu d'assurer l'envoi de la feuille de match dûment remplie **dans les 24 heures** suivant la rencontre **par courrier A** au responsable de l'homologation de l'ACBB.